



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle.

**INTERVENIR EN TANT
QU'EXPERT COMPORTE POUR
LE PSYCHOLOGUE DES
EXIGENCES AUTANT SUR LES
PLANS DE L'ÉTHIQUE ET DE LA
DÉONTOLOGIE QUE SUR CELUI
DE LA MÉTHODOLOGIE
CLINIQUE.**

LA NATURE DU MANDAT

L'EXPERTISE PSYCHOLÉGALE (PARTIE 1)

- ▶ Introduction
- ▶ Quelques clarifications
- ▶ Aspects réglementaires
- ▶ Bibliographie

INTRODUCTION

L'expertise psycholégale constitue un important champ de spécialité pour les psychologues. Ce domaine comporte toutefois plusieurs exigences qui découlent de divers éléments : l'importance des enjeux pour le client dans le contexte de litige qui caractérise les relations entre les parties, la rigueur requise tant pour la réalisation du processus d'évaluation lui-même que pour la production du rapport et, finalement, les caractéristiques du rôle que le psychologue assume en agissant comme expert auprès d'un tribunal.

L'idée de consacrer deux fiches déontologiques à cette question¹ traduit la préoccupation de l'Ordre de bien outiller les psychologues. Ceci s'explique par le fait qu'une proportion importante des demandes d'enquête se relie à des dossiers d'expertise. Il est donc nécessaire de mettre en lumière le cadre réglementaire et surtout l'abondante jurisprudence entourant cette pratique. Il faut rappeler qu'il n'existe pas de guide précis expliquant des façons de faire. Toutefois, cette jurisprudence et la littérature nord-américaine disponible circonscrivent ce champ de pratique.

QUELQUES CLARIFICATIONS

L'expert peut agir en tant que spécialiste ayant pour mandat d'éclairer au plan théorique le tribunal. Dans ce cas, il ne peut donc donner d'opinion

sur des personnes qu'il n'a pas évaluées. Il ne peut non plus faire des inférences à partir des faits qui lui sont soumis ou de la théorie à laquelle il aurait référé, ni formuler des recommandations sur des personnes, puisqu'il n'a pas une connaissance du dossier provenant d'une évaluation faite par lui-même. Une extrême prudence reste de rigueur de façon à ne pas glisser du cas théorique au cas particulier. Quant à sa participation au tribunal, elle devrait être réduite à son témoignage.

S'il agit en tant qu'expert ayant procédé à l'évaluation des clients, le psychologue doit s'assurer que son opinion reste prudente et nuancée en relation avec l'information dont il dispose. Si une personne n'a pas été rencontrée, il doit faire preuve de réserve et comprendre les limites de l'opinion et des recommandations à son endroit, en comparaison avec une situation où une évaluation complète aurait pu être faite.

Il importe que le psychologue situe clairement son rôle d'expert en relation avec le cadre déontologique de sa profession. Même s'il est mandaté par un avocat, il doit s'assurer de définir les balises de son intervention afin de conserver son autonomie professionnelle et d'éviter qu'un tiers puisse avoir « une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels », tel que le stipule l'article 31 du Code de déontologie des psychologues. Il appert que l'indépendance du psychologue se doit d'être assurée. Les meilleures conditions restent celles où il est soit mandaté par le juge, soit mandaté conjointement par les deux avocats.

Le cadre réglementaire qui entoure l'intervention d'un psychologue en expertise psycholégale devrait amener celui-ci à être sensible à son obligation de veiller à ce que le client accepte sans contrainte et d'une manière éclairée les enjeux du mandat qui va être réalisé. Cette orientation a d'autant plus d'importance que les règles entourant la confidentialité en expertise sont différentes de celles qui prévalent en psychothérapie.

Plusieurs éléments clefs requièrent des clarifications préalables pour une meilleure compréhension du client : le but et la nature de l'intervention, les avantages d'une telle démarche de même que ses implications pour le client, les modalités de l'évaluation à réaliser, tout ce qui concerne la question des honoraires de même que l'accès au dossier et la diffusion de l'information aux parties. Le caractère souvent litigieux qui entoure l'expertise devrait inciter les psychologues, dans une approche préventive, à toujours obtenir un consentement écrit.

Il importe d'ajouter que dans certaines circonstances, même si le client retire son consentement, il peut être envisageable que le psychologue poursuive son mandat. La jurisprudence fait voir qu'un consentement donné par les parties qui acceptent une expertise psycholégale entraîne une renonciation à la confidentialité du rapport. Il pourrait même être argumenté que les parties perdent alors tout contrôle sur le rapport. Ceci s'applique évidemment dans le cas où le mandat viendrait directement du tribunal et qu'il a été accepté par les clients. Concrètement, il faut cependant souligner que dans d'autres circonstances, notamment celle où le mandat est négocié avec les avocats qui agissent comme représentants des clients, le psychologue pourrait juger opportun de respecter le retrait du consentement d'une partie. Il aura alors à décider, en consultant son (ou ses) mandataire(s), s'il

LE CONSENTEMENT

LE CONFLIT DE RÔLES

IL N'EXISTE PAS, À CE JOUR, UN GUIDE SUR L'EXPERTISE PSYCHOLÉGALE, MAIS LA LITTÉRATURE SUR CETTE QUESTION, L'INFORMATION PROVENANT DE DIVERS ORGANISMES ASSOCIATIFS ET LA JURISPRUDENCE L'ONT BALISÉE DE MANIÈRE TRÈS EXPLICITE.

doit cesser son mandat ou compléter avec la seule partie désireuse de continuer, en veillant dans ce cas à nuancer ses propos en fonction de l'information réduite à laquelle il peut référer.

Un psychologue se place en situation de conflit de rôles s'il accepte d'agir en tant qu'expert après avoir été le psychothérapeute d'un client. L'intervention réalisée au départ avec une finalité comme celle d'aider le client, et ce, à partir du matériel que le client amène, ne lui permet pas de formuler ensuite une opinion sur lui ou sur une situation qui le concerne ou encore de faire des recommandations à son sujet.

Inversement, il arrive qu'un psychologue ayant procédé à une expertise soit ensuite sollicité pour suivre le même client dans un cadre thérapeutique. Bien que cette situation particulière soit partie intégrante de certaines pratiques institutionnelles, comme en milieu carcéral, elle constitue clairement un contexte problématique qui devrait comporter des balises explicites visant à circonscrire notamment la finalité de cette nouvelle démarche, le rôle ultérieur du psychologue qui ne pourra plus agir comme expert et, finalement, la durée du mandat probable. Il faut préciser que la nature de certains mandats d'expertise confiés par des clients rend impensable toute intervention ultérieure autre que celle d'expert. La rupture du lien de confiance et le préjudice potentiel à une personne concernée représentent, par exemple, des motifs supportant la pertinence de cette ligne de conduite proposée.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a pas de guide de pratique ou de manuel d'orientation en vigueur présentement à l'Ordre des psychologues du Québec auquel pourrait se référer un expert psycholégal. Par contre, la littérature produite par des auteurs reconnus sur le sujet se révèle abondante et riche en contenu. Un grand nombre d'auteurs, même au Québec, ont écrit sur cette question des articles très pertinents pour tout psychologue qui fait de l'expertise et qui veut valider sa pratique ou se perfectionner. De plus, l'American Psychological Association, la Société canadienne de psychologie, l'Association of Family and Conciliation Courts et la jurisprudence ont contribué à éclairer grandement ce que sont les « principes scientifiques généralement reconnus en psychologie » pour ce champ d'activité, au sens de l'article 1 du Code de déontologie des psychologues.

Mentionnons que les articles 11, 14 et 74 de ce même code sont également souvent invoqués, lorsqu'un manquement est constaté, à la suite d'une demande d'enquête sur un psychologue qui fait de l'expertise.

Pour l'essentiel, l'article 11 rappelle que le « psychologue ne doit établir un diagnostic à l'égard de son client ou ne doit donner des avis et des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes ». Il importe donc que le psychologue s'appuie sur des informations suffisantes avant de donner une opinion. Si le psychologue se prononce sur une personne, cette dernière doit avoir été évaluée adéquatement. Il n'est pas possible de faire des inférences ou de tirer des conclusions à partir d'informations indirectes ou provenant de sources non validées.

Pour un psychologue, le fait de « s'acquitter de ses obligations avec intégrité, objectivité et modération » (article 14) implique certaines obligations, notamment l'honnêteté, reflétée par son indépendance face à la situation qu'il évalue et ses motivations d'apporter une contribution sans parti pris au départ. Le psychologue doit faire preuve de neutralité. Il ne peut sous-estimer certaines informations qui tendent à infirmer son opinion au profit d'autres qui la soutiennent. L'évaluation qu'il fait d'une situation doit aussi être complète. Si cela n'est pas possible, il lui revient de faire part des limites à l'opinion qu'il formule et d'ajuster ses recommandations en conséquence.

En ce qui a trait à « l'obligation d'interpréter le matériel psychologique avec prudence », tel que le stipule l'article 74, cette règle a été explicitée par la jurisprudence comme devant inciter le psychologue, par exemple, à ne pas accorder une valeur absolue à ses résultats, à se soucier d'explorer diverses hypothèses et à exprimer les limites des outils psychométriques dont il se sert. De plus, il est important de rappeler qu'il incombe au psychologue de s'assurer d'appuyer ses conclusions sur un large éventail d'informations : entrevue clinique, tests, informations provenant d'autres sources dans le but de limiter tout risque de biais.

Dans la deuxième partie de ce document, qui paraîtra en novembre 2002, le processus d'évaluation, le rapport, le témoignage à la cour, les honoraires et la tenue de dossiers seront abordés.

RÉFÉRENCES

1. La fiche déontologique « L'expertise psycholégale (partie 2) » sera publiée en novembre 2002 dans *Psychologie Québec*.

BIBLIOGRAPHIE

- American Psychological Association (1994). Guidelines for Child Custody Evaluation in Divorce Proceedings. www.apa.org/practice/childcustody.html
- Association of Family and Conciliation Courts (2000). Model Standards of Practice for Child Custody Evaluation. www.afccnet.org
- Brunet, L. (dir.) (1999). *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- Comité – psychologues –1, [1990] D.D.C.P. 214 (C.D.). Désistement d'appel. Code civil. Lois refondues du Québec. Éditeur officiel.
- Code de déontologie des psychologues (1983). *Gazette officielle*, II, 2316.
- F.B. c. P.B. Cour supérieure (2002). N° 760-12-016537-015.
- Gélinas, M., Alain, M., et Thomassin, L. (1994). *La place et le rôle du psychologue dans le système judiciaire québécois*. Eastman, Behaviora.
- « La formule de consentement ». Fiche déontologique, vol. 1, n° 1, janvier 2000. *Psychologie Québec*, vol. 17, n° 1.
- Société canadienne de psychologie (1997). Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



**Ordre
des psychologues
du Québec**

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca